PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du 13 JUIN 2025 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Mesnières-en-Bray et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : SIAEPA O2 BRAY
Ouvrage : captage sur la commune de Mesnières-en-Bray
Indices BRGM : indices BSS : S source BSS000ENMZ(00598X0067)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en mai 2020 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du 30 décembre 2021 du Comité Syndical du SIAEPA O2 BRAY, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 22 novembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date 9 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage par courriel en date du 14 mai 2025 ;

Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courriel du 28 mai 2025 ;

Considérant

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SIAEPA O2 BRAY ;

le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que la source de Mesnières-en-Bray n'est pas protégée par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

que l'exploitation du captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que le SIAEPA O2 Bray doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevée dans la source de Mesnières-en-Bray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1er : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA de O2 BRAY, la dérivation des eaux du captage de Mesnières-en-Bray sur la commune de Mesnières-en-Bray indice BSS : S source BSS000ENMZ (00598X0067).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Mesnières-en-Bray situé sur la commune de Mesnières-en-Bray - indices BSS : S source BSS000ENMZ (00598X0067).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 130 m^3/h et 1 600 m^3/j. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint et couvre une surface de 2 449 m^2.
Il est situé sur la commune de Mesnières-en-Bray, parcelle cadastrée n° 34 de la section AR.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.
L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Mesnières-en-Bray et Saint-Martin-l'Hortier. Il s'étend sur une surface de 65,2 ha.

Commune de MESNIÈRES-EN-BRAY :

Section AR parcelles n^{os} : 33, 37, 38, 39, 62pp, 63, 109 et 110 et 43 pp
Section ZH parcelles n° : 5, 6pp et 7pp

Commune de SAINT-MARTIN-L'HORTIER :

Section AC parcelles n° : 1, 2, 3, 4, 5 ; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 41, 42 et 43.
Section AE parcelles n° : 54pp, 55, 56, 57, 58pp, 75 et 145pp.

- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) (6.8 km^2) :** définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource et à la production d'une eau destinée à la consommation humaine (unité de potabilisation,...) ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités,
- de l'entretien, élagage et abattage si nécessaire des arbres présents,
- des actions nécessaires pour laisser libre cours aux écoulements superficiels en aval du site.

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef avec une clef de sécurité.
L'accès aux sources est sécurisé pour éviter toute intrusion y compris animale (maçonnerie en bon état, trappe, cadenas, grille...).

Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte de la station de pompage et sur la bâche d'eaux brutes. Un asservissement est en place pour couper la pompe en cas d'effraction.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit. Toute nouvelle plantation y est interdite.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone, sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur, mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).
RÉGLEMENTÉ
Seules les excavations temporaires liées à l'usage public, telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures...) et les excavations liées à la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont autorisées. Elles sont protégées contre l'introduction de substance nocive, puis comblées avec des matériaux inertes. Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT
Seules les canalisations de gaz, d'eaux pluviales et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à vérification tous les 5 ans.

Rubrique 7° : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT
Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux pluviales et des ouvrages liés à la gestion des ruissellements.
Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif (ANC).
RÉGLEMENTÉ
Les installations d'ANC sont mises aux normes dans un délai de 2 ans et contrôlées tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT
Les constructions neuves sont interdites à l'exception des bâtiments destinés à la production ou à la distribution d'eau potable. La reconstruction après sinistre ou l'extension de l'habitation existante sera tolérée sous réserve de ne pas dépasser 30 % de la surface initiale existante.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.
RÉGLEMENTÉ
Seul l'épandage d'engrais chimiques ou de fumiers ou fumiers compostés est toléré.
Dans le cadre des chantiers d'épandage, seuls les stockages de fumier et compost de fumier sont tolérés en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et uniquement s'ils sont temporaires : un mois au plus.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT
Excepté les stockages existants dès lors qu'ils sont conformes ou mis en conformité.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT
-sur les parcelles à remettre en prairie (ou autre couvert permanent strict) :
Commune de MESNIERES-EN-BRAY :
Section AR parcelles n°38

-sur les parcelles à maintenir en herbe :
Commune de SAINT-MARTIN-L'HORTIER :
Section AE parcelle n°75, n°55, n°54 pp et 58 pp.

Commune de MESNIERES-EN-BRAY :
Section AR parcelles n°33 et 110, 62 pp
Section ZH parcelle n°5

Seuls les traitements très ponctuels (de façon non mécanique sur quelques m² seulement ou sous une clôture) sur les prairies permanentes pour chardons, rumex, ronces et orties sont autorisés.
Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont interdites en dehors d'installations conformes au niveau du corps de ferme.

RÉGLEMENTÉ
Des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Pour ces derniers, la mise en place de pratiques culturales plus protectrices de la qualité de la nappe souterraine est promue.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
INTERDIT
Ces installations ne sont tolérées qu'à plus de 150 m du captage et des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT

-sur les parcelles à remettre en herbe (ou autre couvert permanent stricte) :
Commune de MESNIERES-EN-BRAY :
Section AR parcelles n°38

-sur les parcelles à maintenir en herbe :
Commune de SAINT-MARTIN-L'HORTIER :
Section AE parcelle n°75, n°55, n°54 pp et 58pp.

Commune de MESNIERES-EN-BRAY :
Section AR parcelles n°33, 110 et 62 pp
Section ZH parcelle n°5

- Gestion des herbages :
Maintien du couvert herbacé en tout temps.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
SANS OBJET

Rubrique 20 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
INTERDIT
La création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parking sont interdits.
L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve de la bonne prise en compte de la protection du captage au niveau de la gestion des eaux pluviales et vis-à-vis des risques de déversements accidentels.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

Rubrique 24 : Étangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Création interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement, ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

3.3. L'aire d'alimentation du captage (annexe 4)

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
  La mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, est à la charge du maître d'ouvrage.
- Les installations d'assainissement non collectifs existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaire dans un délai de 2 ans, elles sont contrôlées tous les 4 ans.

Article 5 : TRAVAUX À RÉALISER

- Prévoir des travaux de génie-civil sur le local qui présente des fissures, des infiltrations d'eau au-dessus du transformateur électrique (revoir l'étanchéité),
- Mise en conformité du transformateur au cas où celui-ci serait pérennisé,
- Prévoir une réfection/renforcement de la berge en génie végétal et mise en place d'un cheminement piéton entre le local et la berge,
- Vérifier et sécuriser la maçonnerie de la bâche eaux brutes.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La collectivité réalise les travaux nécessaires pour distribuer une eau conforme en tout temps, notamment en ce qui concerne les pesticides.

Les travaux nécessaires sont réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIAEPA de O2 BRAY doit être fourni à la préfecture de la Seine-Maritime dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention, afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux sont prélevées dans le forage par deux pompes de 125 m^3/h. L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée au refoulement avant le stockage dans le réservoir de Saint-Martin-l'Hortier (2 X 750 m^3). Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations (y compris le réservoir) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, l'ouvrage de captage, le forage d'essai, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : SÉCURITÉ SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre, mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) ;
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé de Normandie et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. À cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le SIAEPA O2 BRAY promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation (cf plan en annexe 4). Le SIAEPA O2 BRAY assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- affiché en mairie de Mesnières-en-Bray et de Saint-Martin-l'Hortier, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Mesnières-en-Bray et Saint-Martin-l'Hortier, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
- mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Mesnières-en-Bray et Saint-Martin-l'Hortier. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3 est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué interservices à l'eau et la nature, le président du SIAEPA O2 BRAY, les maires des communes de Mesnières-en-Bray et Saint-Martin-l'Hortier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au SIAEPA O2 BRAY et :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur régional des finances publiques de Normandie,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office Français de Biodiversité.

Fait à ROUEN, le 13 JUIN 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
Annexe 3 : Carte des prescriptions relatives à l'utilisation à l'utilisation des terres agricoles dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Mesnières-en-Bray
Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée
Captage d'eau potable de Mesnières-en-Bray sur la commune de Mesnières-en-Bray
S BSS000ENMZ (indice BSS (00598X0067))

Document réalisé à partir de l'avis de mai 2020 de M. Smaïl SLIMANI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

	I : Interdit, I* Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive** **Le tableau n'est pas diffusable sans le texte de ce rapport**	Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I *
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I *
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I* et P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	I*
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées industrielles	I
24	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I*

Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Mesnières-en-Bray (65,2 ha)

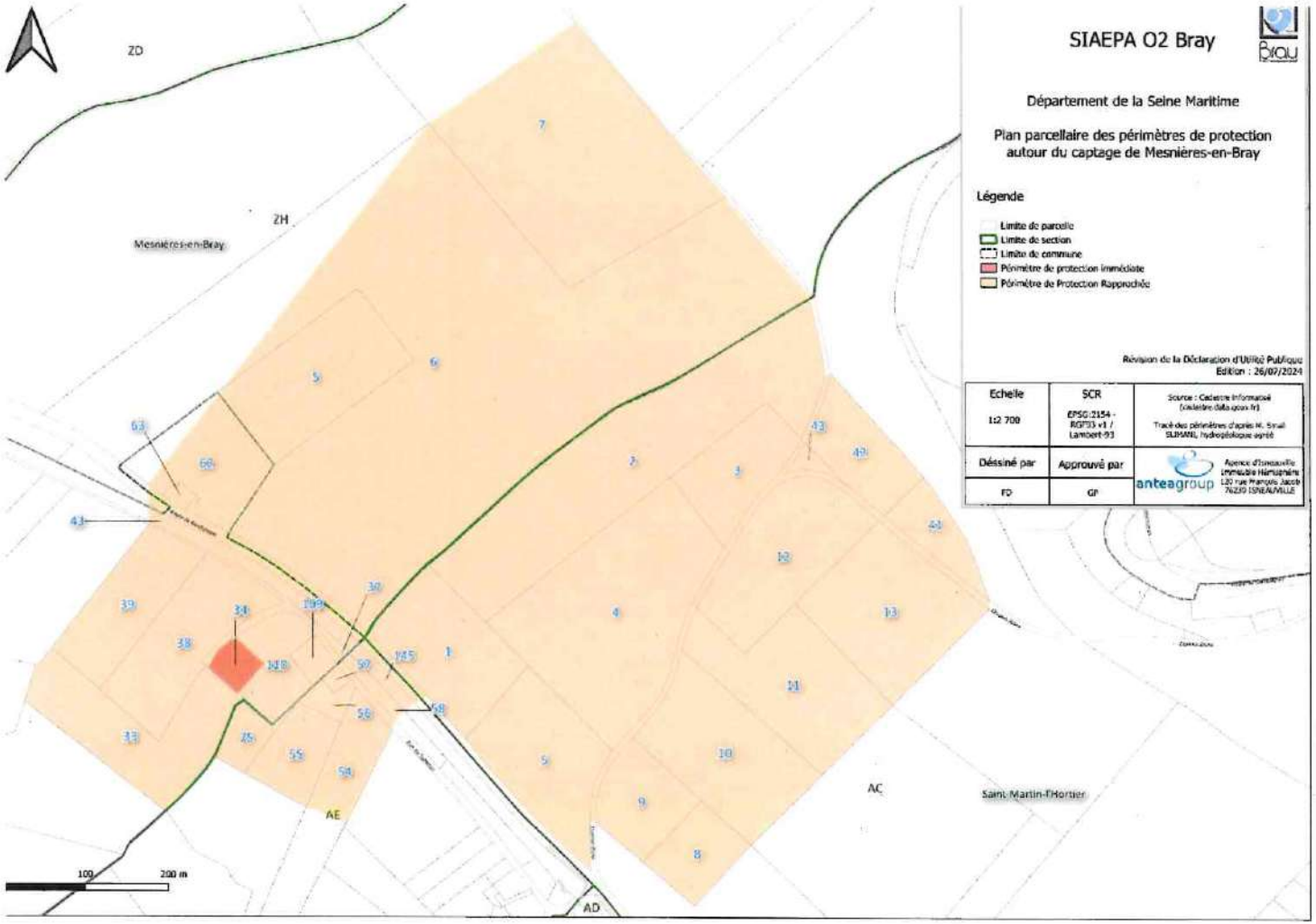

Annexe 3: Carte des prescriptions relatives à l'utilisation à l'utilisation des terres agricoles dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Mesnières-en-Bray

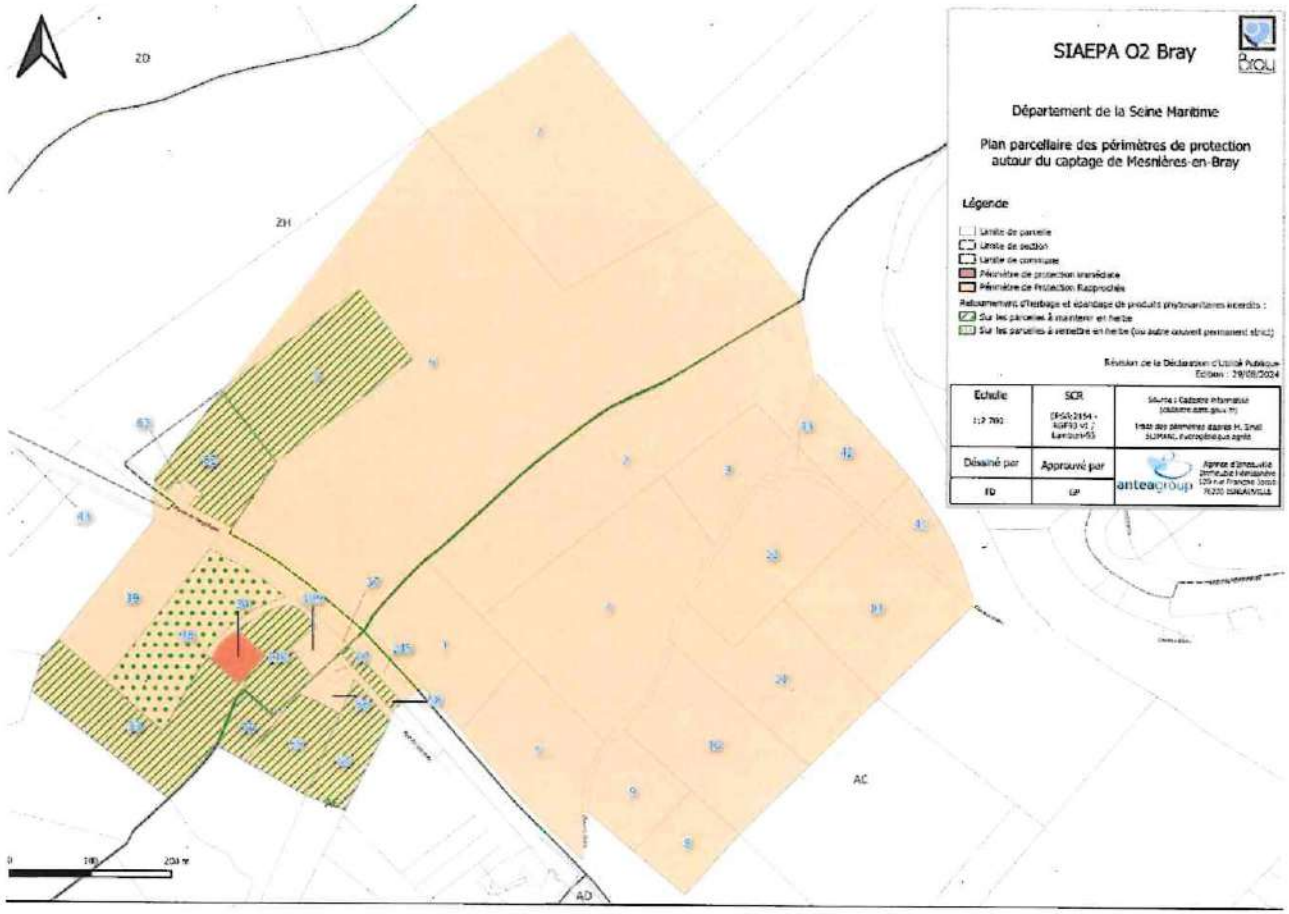
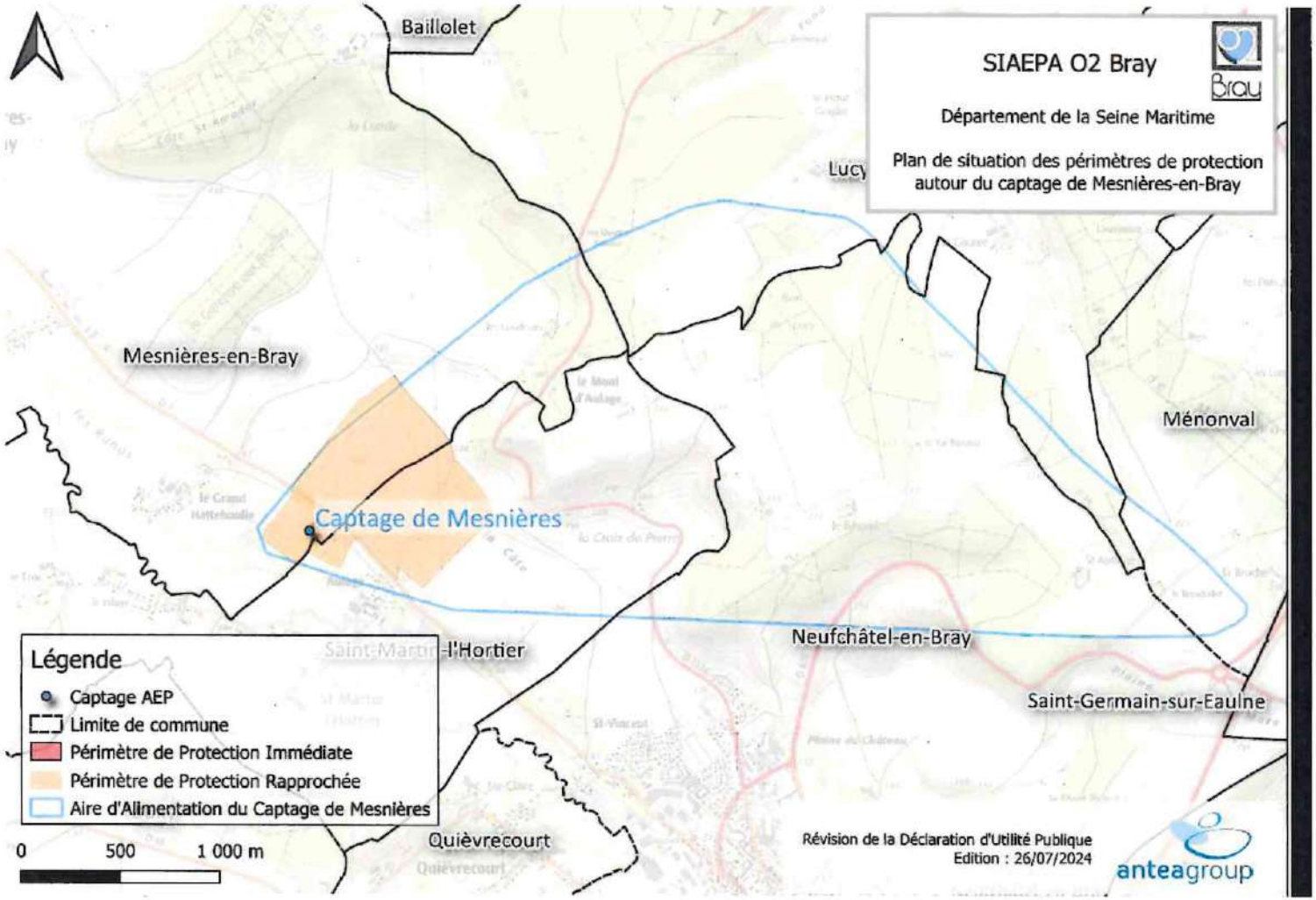
Annexe 4 : Cartographie de l'aire d'alimentation du captage de Mesnières-en-Bray (6.8 km²)